



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018**

#### **Avis n° 12/2018 concernant Rashad Ramazanov (Azerbaïdjan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 30 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement azerbaïdjanais une communication concernant Rashad Ramazanov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 octobre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à la méconnaissance du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Rashad Ramazanov, né en 1982, est d'origine azerbaïdjanaise et réside habituellement avec sa famille à Bakou.

5. La source rapporte que M. Ramazanov a obtenu en 2004 un master en écologie de l'Université d'État de Bakou et a ensuite entamé un doctorat en philosophie, sociologie et droit à l'Institut de l'Académie nationale des sciences d'Azerbaïdjan.

6. Selon les informations disponibles, M. Ramazanov est l'auteur de nombreux articles et de sept livres, parmi lesquels *One Hundred Muslims*, publié en 2005, dans lequel il critiquait l'ancien Président de l'Azerbaïdjan, Heydar Aliyev. Les articles universitaires de M. Ramazanov ont été publiés par l'Académie nationale des sciences d'Azerbaïdjan et d'autres instituts.

7. Selon la source, M. Ramazanov est également actif sur les réseaux sociaux, où il commente sans détour la vie politique, et il a publié sur sa page Facebook des articles critiques à l'égard du Gouvernement, sous le nom de plume Rashad Heqiqet Ağgaddin (voir <http://on.fb.me/12G0WJE>). Il aurait reçu de nombreux avertissements et menaces des autorités azerbaïdjanaises pour ses écrits critiques en ligne, ainsi que des menaces de mort d'islamistes radicaux à Bakou pour ses points de vue progressistes.

8. Du fait de ces menaces, il aurait fui en Turquie en 2009 avec sa femme et sa fille de 1 an. Ils sont retournés en Azerbaïdjan un an plus tard, mais les menaces ont repris et il a vécu jusqu'en 2012 séparé de sa famille, pour protéger celle-ci. Lors de son arrestation, en mai 2013, sa femme était enceinte de plusieurs mois de leur deuxième enfant.

9. Selon la source, le 9 mai 2013, vers 13 heures, M. Ramazanov a été arrêté à Bakou, près de la station de métro 20 Yanvar, par des agents en civil du département chargé de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur azerbaïdjanais, alors qu'il sortait d'une maison d'édition. Selon les renseignements disponibles, les agents n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision d'une autorité publique, et n'ont pas non plus expliqué à M. Ramazanov les motifs de son arrestation ; ils ont donc agi en violation de l'article 19.4.1 du Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan<sup>1</sup> et de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. La source affirme que les agents ont emmené M. Ramazanov au département chargé de la lutte contre la criminalité organisée, où ils l'ont fouillé et ont ensuite prétendu avoir trouvé 9,057 grammes d'héroïne dans la poche de son pantalon. M. Ramazanov a rejeté ces accusations et a affirmé avec force que la drogue avait été placée sur lui lors de son arrestation. Il a ajouté que, pendant sa détention, les agents l'avaient forcé à toucher la drogue.

11. La source affirme également que, le 10 mai 2013, le tribunal de district de Narimanov (ville de Bakou) a ordonné le placement en détention provisoire de M. Ramazanov, pour trois mois, au titre de l'article 234.4.3 du Code pénal (fabrication, achat, entreposage, transfert, transport ou vente de composés chimiques en vue de la fabrication et de la transformation illégales de stupéfiants ou de substances psychotropes, en grande quantité). Selon la source, les infractions visées par cet article du Code pénal sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à douze ans d'emprisonnement.

12. La source indique aussi que la famille et l'avocat de M. Ramazanov ont été laissés pendant quatre jours sans informations quant au lieu où l'intéressé se trouvait. L'avocat de M. Ramazanov n'a été autorisé à le rencontrer en garde à vue que le 17 mai 2013, malgré

<sup>1</sup> En vertu de l'article 19.4.1 du Code de procédure pénale, le ministère public doit garantir le respect des droits qu'a le suspect ou l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un avocat de la défense dès son placement en détention ou son arrestation, avant le premier interrogatoire s'il est suspect ou dès la mise en accusation s'il est accusé.

des demandes répétées. M. Ramazanov aurait dit à son avocat, en présence d'un enquêteur, qu'il avait été frappé par des policiers dans la voiture de police le jour de son arrestation, et de nouveau pendant son interrogatoire lors des trois premiers jours de sa détention. L'avocat avait également affirmé avoir vu des blessures sur le visage, le cou et les mains de M. Ramazanov.

13. Selon la source, pour autant que l'on sache, les autorités azerbaïdjanaises n'ont mené aucune enquête sur les allégations de torture et autres mauvais traitements dont aurait été victime M. Ramazanov. Les demandes qui visaient à ce que M. Ramazanov subisse un examen médical à ce moment-là auraient en outre été ignorées.

14. La source se réfère à l'article 157.3 du Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan, selon lequel la personne arrêtée en vertu d'une décision de justice ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures dans un centre de détention temporaire et doit être transférée, dans ce délai, vers l'établissement de détention provisoire de l'autorité chargée de l'enquête (ce délai ne doit pas comprendre le temps passé à transporter la personne arrêtée vers l'établissement de détention provisoire). Toutefois, M. Ramazanov a été placé en garde à vue, de façon inexplicable, pendant dix jours, jusqu'au 20 mai 2013, date à laquelle il a été transféré au centre de détention provisoire de Kurdakhani (prison de Bakou n° 1). Il est actuellement détenu à la prison de Bakou n° 2.

15. Selon la source, le dossier de M. Ramazanov a été transmis le 7 août 2013 au tribunal de Bakou chargé des infractions graves. D'après les informations disponibles, les seuls témoins présents au procès étaient les agents qui avaient placé M. Ramazanov en détention. La source rapporte que, le 13 novembre 2013, le tribunal de Bakou chargé des infractions graves a condamné M. Ramazanov à neuf ans de prison. Cette condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Bakou le 16 janvier 2014, puis par la Cour suprême de l'Azerbaïdjan le 14 mai 2014.

16. La source se réfère aux observations finales de 2016 du Comité contre la torture, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par les allégations nombreuses et répétées selon lesquelles la torture et les mauvais traitements étaient couramment utilisés en Azerbaïdjan par les forces de l'ordre et les autorités chargées des enquêtes, ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, généralement dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale. Le Comité a constaté avec une inquiétude particulière que pas une seule personne n'avait été poursuivie entre 2010 et 2015, malgré le dépôt de centaines de plaintes, et il a appelé les autorités azerbaïdjanaises à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard du problème persistant de la torture, ainsi qu'à l'égard de l'impunité. Il a également appelé les autorités à faire en sorte que les détenus puissent consulter rapidement et librement un avocat indépendant de leur choix<sup>2</sup> dès leur arrestation.

17. Selon la source, les autorités azerbaïdjanaises auraient régulièrement recours à des accusations de possession de drogue ou d'armes à feu, de vandalisme ou de fraude fiscale pour arrêter et emprisonner des écrivains et des journalistes critiques à l'égard des autorités. À ce sujet, la source se réfère aux observations finales de 2016 du Comité des droits de l'homme, dans lesquelles le Comité a exprimé sa préoccupation concernant les informations concordantes faisant état de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, notamment d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de condamnations dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, de jeunes militants, des opposants politiques, des journalistes indépendants et des blogueurs qui, pour des raisons qui seraient d'ordre politique, feraient l'objet de poursuites administratives ou pénales fondées sur des accusations fabriquées de toutes pièces de hooliganisme, de possession de stupéfiants, d'infractions économiques, d'évasion fiscale, d'abus de fonction et d'incitation à la violence ou à la haine. Le Comité a appelé les autorités azerbaïdjanaises à prendre immédiatement des dispositions pour mettre un terme à toute répression visant ces catégories de personnes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chacun jouisse pleinement de la liberté d'expression dans la pratique<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir CAT/C/AZE/CO/4 par. 8, 9 et 13.

<sup>3</sup> Voir CCPR/C/AZE/CO/4, par. 36 a) et 37.

18. Notant que M. Ramazanov est bien connu pour les articles critiques à l'égard des autorités qu'il publie en ligne, la source est d'avis que les accusations portées contre lui sont fondées sur des motifs politiques, et qu'il est emprisonné uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. La source appelle donc à la libération immédiate et sans condition de l'intéressé et à l'annulation de sa condamnation.

19. La source soutient également que M. Ramazanov a fait l'objet d'une disparition forcée pendant quatre jours à compter du moment de son arrestation. À cet égard, la source note que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a précisé à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de durée minimale pour qu'une disparition forcée, aussi brève soit-elle, soit qualifiée comme telle<sup>4</sup>. La source note que l'Azerbaïdjan, en tant que partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait ou entraverait la réalisation de l'objectif et de l'objet de la Convention.

20. La source affirme également que M. Ramazanov a été maintenu à l'isolement pendant quinze jours, à partir du 23 janvier 2017. Sa famille et son avocat ont essayé de lui rendre visite mais n'y ont pas été autorisés. La raison de cette sanction reste inconnue. Le 7 février 2017, la famille de M. Ramazanov a été informée du fait que celui-ci était sorti de l'isolement, et elle a ensuite été autorisée à lui rendre visite.

21. Selon la source, M. Ramazanov ne reçoit pas le traitement médical dont il a besoin. En conséquence de son emprisonnement, il souffre de différents problèmes de santé, dont le plus grave est la tuberculose, qu'il a contractée lorsqu'il a été, selon les informations disponibles, maintenu en détention arbitraire pendant plusieurs mois en 2005 par le Ministère de l'intérieur à la suite de sa critique d'Heydar Aliyev, ancien président de l'Azerbaïdjan, développée dans son livre *One Hundred Muslims*.

22. À cet égard, la source note que le Comité des droits de l'homme a, en 2016, exprimé sa préoccupation quant au traitement des détenus et a appelé les autorités azerbaïdjanaises à améliorer les conditions de détention de façon à les rendre conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>5</sup>.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Rashad Aghaddin oghlu Ramazanov, né en 1982 dans le district de Masalli, est un ressortissant azerbaïdjanais.

24. M. Ramazanov a été placé en détention par des policiers le 9 mai 2013, lorsqu'une quantité importante d'héroïne (9,057 g) a été trouvée sur sa personne. Le 10 mai 2013, il a été reconnu pénalement responsable<sup>6</sup>.

25. L'enquête préliminaire a été achevée le 30 juillet 2013, et l'affaire a été transmise pour examen au tribunal de Bakou chargé des infractions graves.

26. Le 13 novembre 2013, M. Ramazanov a été reconnu coupable par le tribunal de Bakou chargé des infractions graves, au titre de l'article 234.4.3 du Code pénal (production, préparation, obtention, détention, transport, expédition ou vente illégaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de leurs précurseurs en grande quantité), et a été condamné à neuf ans de prison (du 9 mai 2013 au 9 mai 2022).

27. Lors de l'audience, outre les policiers qui avaient placé M. Ramazanov en détention, deux autres personnes ont été interrogées en qualité de témoins.

<sup>4</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Enforced disappearances: high time to put the issue at the top of UN Member States' agendas », communiqué de presse, 24 octobre 2016. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20752&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20752&LangID=E).

<sup>5</sup> Voir CCPR/C/AZE/CO/4, par. 23.

<sup>6</sup> Le Groupe de travail suppose que cela signifie que M. Ramazanov a été accusé par le tribunal susmentionné.

28. Le Gouvernement informe le Groupe de travail du fait que les allégations de passage à tabac, de traitement inhumain et d'autres actes illégaux que des policiers auraient commis sur la personne de M. Ramazanov ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Un examen médico-légal a été ordonné, et l'Association des experts médico-légaux et des anatomo-pathologistes du Ministère de la santé a conclu, dans son avis daté du 24 juin 2013, qu'aucune blessure ou trace de blessure n'avait été trouvée sur le corps de M. Ramazanov. En outre, M. Ramazanov a fait l'objet, comme tous les autres détenus, d'un examen consciencieux à son arrivée au centre de détention provisoire de Bakou, et aucune blessure n'a été constatée. La demande d'ouverture d'un dossier pénal à ce sujet a donc été rejetée le 5 juillet 2013.

29. Le 16 janvier 2014, la cour d'appel de Bakou a débouté M. Ramazanov de son appel, et a confirmé le jugement rendu le 13 novembre 2013 par le tribunal de Bakou chargé des infractions graves. Le 21 avril 2015, la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel de Bakou.

30. Le 20 février 2014, comme suite à sa condamnation, M. Ramazanov a été transféré de l'établissement de détention provisoire de Bakou vers la prison n° 2. À son arrivée, il a bénéficié des « conditions de logement nécessaires ». Ses droits et ses devoirs, ainsi que les règles d'exécution de sa peine, lui ont été expliqués.

31. Selon le Gouvernement, M. Ramazanov est considéré comme un détenu enclin à déposer des plaintes fausses et calomnieuses concernant les détenus et les responsables pénitentiaires, à semer la confusion parmi ses codétenus, à entraver le fonctionnement normal de la prison et à attaquer les responsables pénitentiaires.

32. M. Ramazanov n'a été victime ni de torture ni d'un autre traitement inhumain ou dégradant pendant sa détention, et son droit à la sécurité de sa personne est garanti conformément à la loi. Il a fait valoir ses droits d'avoir des entrevues et de passer des coups de téléphone, sans la moindre restriction. Lors de sa détention dans la prison n° 2, il s'est entretenu avec ses avocats. En mai 2016, lors de leur visite de pays en Azerbaïdjan, les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont rencontré M. Ramazanov.

33. M. Ramazanov a subi des examens médicaux réguliers pour sa tuberculose. Des bilans ont été effectués à des fins prophylactiques, et aucune aggravation de son état de santé n'a été observée. En février 2016, M. Ramazanov a subi des examens cliniques et des analyses approfondis dans un établissement de soins, pour un trouble neurologique mineur, et un traitement ambulatoire lui a été prescrit, ce qui lui a permis de se remettre. Sa santé est actuellement jugée satisfaisante. Il bénéficie de services de santé, ses paramètres physiologiques sont dans la norme et aucune aggravation de sa tuberculose n'a été observée.

34. Les droits dont jouit M. Ramazanov de présenter au tribunal une demande tendant à obtenir son transfert vers un autre type de prison lorsqu'il aura purgé les deux tiers de sa peine (le 9 mai 2019), ou sa libération conditionnelle lorsqu'il aura purgé les trois quarts de sa peine (le 8 février 2020), lui ont été expliqués.

35. Enfin, le Gouvernement affirme que les allégations citées dans la demande du Groupe de travail, à savoir l'arrestation arbitraire de M. Ramazanov, sa détention par des personnes inconnues sans avertissement, le fait que son arrestation soit motivée par des critiques du Gouvernement, le traitement inhumain et les violences que les autorités lui auraient infligés et la négligence avec laquelle ses plaintes auraient été traitées, se sont révélées dénuées de fondement.

#### *Observations complémentaires de la source*

36. Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a présenté ses commentaires le 15 novembre 2017.

37. La source note que, concernant les circonstances de l'arrestation, le Gouvernement a affirmé que M. Ramazanov avait été placé en détention par des policiers le 9 mai 2013, qu'une quantité importante d'héroïne (9,057 g) avait été trouvée sur lui, et qu'il avait été considéré comme pénalement responsable le 10 mai 2013. Selon elle, le Gouvernement n'a pas éclairci les circonstances de l'arrestation. La source se réfère à sa première

communication, dans laquelle elle a affirmé que M. Ramazanov avait été placé en détention par des agents en civil qui ne l'avaient pas informé des motifs de son arrestation, en violation des obligations incombant à l'Azerbaïdjan en vertu du droit international des droits de l'homme. M. Ramazanov affirme avec force que la drogue a été placée sur lui et que les membres des forces de l'ordre l'ont contraint à toucher la drogue lorsqu'il était en détention.

38. La source note également que l'affirmation de M. Ramazanov cadre avec les constatations de Human Rights Watch, qui a recueilli des informations sur une pratique bien établie des autorités azerbaïdjanaises qui consiste à utiliser de fausses accusations, fondées sur des motivations politiques, pour emprisonner les dissidents, et notamment à placer subrepticement des stupéfiants de façon à incriminer les personnes visées<sup>7</sup>. La source réaffirme que, selon elle, M. Ramazanov est en fait détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, et qu'il a été condamné sur la base de fausses accusations.

39. En outre, selon la source, le Gouvernement, dans sa réponse, n'évoque pas le fait que M. Ramazanov a été victime d'une disparition forcée pendant quatre jours à compter du moment de son arrestation, ou qu'il n'a pas pu consulter un avocat avant le 17 mai 2013, huit jours après son arrestation, alors que son conseil avait demandé à le voir à plusieurs reprises.

40. Le Gouvernement affirme que, lors de l'audience, outre les policiers qui avaient placé M. Ramazanov en détention, deux autres personnes ont été interrogées en qualité de témoins. La source note que cette affirmation est en contradiction avec les informations reçues selon lesquelles seuls les agents qui avaient arrêté M. Ramazanov ont témoigné contre lui au procès. En ce qui concerne les deux personnes évoquées, la source a été informée qu'elles avaient témoigné du fait qu'elles connaissaient les policiers et qu'elles ne doutaient pas qu'ils disent la vérité. Toutefois, aucune de ces personnes n'a témoigné concernant les allégations visant M. Ramazanov. La source affirme qu'il n'est pas rare que la police azerbaïdjanaise engage des bénévoles politiques pour qu'ils témoignent comme on leur demande de le faire.

41. Le Gouvernement soutient également que les allégations de mauvais traitements dont M. Ramazanov aurait été victime alors qu'il était en garde à vue, immédiatement après son arrestation, ont fait l'objet d'une enquête approfondie avant d'être déclarées non fondées. À cet égard, la source réaffirme que l'avocat de M. Ramazanov, qui s'est entretenu avec lui le 17 mai 2013, a constaté des blessures sur le visage, le cou et les mains de son client.

42. En ce qui concerne le moment choisi pour les examens médicaux, la source note qu'un examen effectué fin juin concernant des allégations de mauvais traitements infligés début mai ne révélerait pas forcément des blessures ou des traces de blessures. S'agissant de l'examen effectué à l'arrivée de M. Ramazanov au centre de détention provisoire, la source note que l'intéressé n'a été transféré dans ce centre que le 20 mai 2013 (en violation de la législation nationale, qui dispose que ce transfert doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures suivant l'ordonnance de mise en détention provisoire), et que le même argument tient donc également. En outre, la source se réfère à la recommandation faite aux autorités azerbaïdjanaises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, après sa visite dans le pays en 2006, qui était de prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que le retour de personnes en détention provisoire dans les locaux de la police, pour quelque motif que ce soit, soit demandé et autorisé uniquement lorsqu'il n'y a absolument aucune autre solution, et pour la durée la plus brève possible<sup>8</sup>.

43. La source réaffirme que les demandes de M. Ramazanov de voir, en temps utile, un médecin de son choix, qui aurait pu noter ses constatations afin de prouver les allégations

<sup>7</sup> Voir Human Rights Watch, *Harassed, Imprisoned, Exiled. Azerbaijan's Continuing Crackdown on Government Critics, Lawyers, and Civil Society* (20 octobre 2016).

<sup>8</sup> Rapport au Gouvernement de l'Azerbaïdjan sur la visite dans le pays effectuée du 20 au 30 novembre 2006.

de mauvais traitements, ont été ignorées à plusieurs reprises. À cet égard, la source note que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a recommandé que des instructions soient diffusées au sujet des droits des personnes en garde à vue de voir un médecin, précisant qu'il fallait toujours donner une suite favorable à la demande d'un détenu qui souhaitait voir un médecin et qu'une personne placée en garde à vue avait le droit d'être examinée, si elle le souhaitait, par un médecin de son choix, en plus de tout examen médical éventuellement effectué par un médecin appelé par la police<sup>9</sup>.

44. La source fait observer que l'enquête menée par les autorités azerbaïdjanaises ne peut être considérée comme adéquate. À cet égard, la source renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>10</sup> qui, s'agissant de l'examen d'allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police, en particulier dans les cas de détention au secret, a conclu à plusieurs reprises que le simple examen de rapports médicaux, sans audition de l'intéressé ni interrogatoire des agents qui auraient infligé les mauvais traitements, ne satisfaisait pas aux procédures exigées en vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). L'examen de dossiers médicaux ne constitue pas à lui seul un examen correct des éléments de preuve incluant toutes les demandes raisonnables de renseignements visant à l'accomplissement d'une enquête pouvant être considérée comme approfondie et effective. En l'espèce, M. Ramazanov n'a pas été entendu et aucun policier n'a été interrogé concernant les allégations de mauvais traitements.

45. En outre, la source note que le Gouvernement, dans sa réponse concernant les allégations de mauvais traitements, n'évoque pas la période de détention au secret de M. Ramazanov, qui peut être considérée comme une forme de mauvais traitement (pour lui et pour sa famille).

46. La source note également que le Gouvernement soutient que M. Ramazanov a « bénéficié des conditions de logement nécessaires ». À cet égard, la source souhaite transmettre les renseignements reçus, qui sont que les cellules sont particulièrement surpeuplées, qu'il n'est pas fourni du matériel de nettoyage en suffisance et que les cellules sont toujours très froides en hiver. Les plaintes de M. Ramazanov à propos de ces problèmes n'auraient pas été entendues.

47. En outre, M. Ramazanov a passé quinze jours à l'isolement en janvier 2017. Selon les renseignements reçus par la source, il a été mis à l'isolement après que les gardiens ont trouvé un carnet dans lequel il prenait des notes sur ses conditions de détention. Lorsque ce carnet a été découvert, M. Ramazanov a été interrogé, passé à tabac et mis à l'isolement. Depuis, M. Ramazanov ne peut plus disposer de fournitures pour écrire, ce qui est contraire aux Règles Nelson Mandela.

48. Enfin, s'agissant de l'accès de M. Ramazanov à des soins médicaux adéquats, le Gouvernement soutient que sa santé est satisfaisante, qu'il bénéficie de services de santé, que ses paramètres physiologiques sont dans la norme et qu'aucune aggravation de sa tuberculose n'a été observée. La source note que cette affirmation contredit les renseignements reçus qui sont que M. Ramazanov n'est pas autorisé à voir les médecins de la prison lorsqu'il le souhaite, et que ce refus d'accès à des soins médicaux adéquats a comme conséquence que sa tuberculose n'est pas traitée correctement.

### Examen

49. Le Groupe de travail tient à remercier la source et le Gouvernement de leur engagement et de leurs communications concernant la détention de M. Ramazanov.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Voir, entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, *Egiguren c. Espagne* (requête n° 47303/08), arrêt du 16 octobre 2012, par. 38 à 42.

constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>11</sup>.

51. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié de la part d'une autorité publique de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi.

52. Les deux parties ont reconnu que M. Ramazanov avait été arrêté à Bakou le 9 mai 2013. La source a affirmé, sans que le Gouvernement le réfute, que les agents du département chargé de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur azerbaïdjanais qui avaient participé à l'arrestation étaient en civil et n'avaient présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision d'une autorité publique. Pendant l'arrestation, M. Ramazanov n'a pas été informé des motifs de celle-ci.

53. Le Groupe de travail note également que, dans le cadre de la visite qu'il a effectuée en Azerbaïdjan du 16 au 25 mai 2016, il a eu connaissance d'allégations répétées d'absence de fondement juridique pour justifier la privation de liberté de personnes exprimant des opinions ne correspondant pas à celles du Gouvernement<sup>12</sup>.

54. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'aucun fondement juridique n'a été invoqué lors de l'arrestation de M. Ramazanov pour justifier sa privation de liberté, et que la détention de l'intéressé est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

55. Le Groupe de travail sait que M. Ramazanov est un écrivain et un journaliste reconnu en Azerbaïdjan, qui a été détenu pendant plusieurs mois en 2005 après avoir critiqué un ancien dirigeant du pays dans un livre intitulé *One Hundred Muslims*, et qu'il est connu pour les articles critiques à l'égard des autorités qu'il publie en ligne.

56. La source a affirmé, sans que le Gouvernement la démentisse, que les autorités azerbaïdjanaises avaient placé subrepticement de la drogue sur la personne de M. Ramazanov pendant son arrestation et que les agents l'avaient contraint à toucher cette drogue. Le Groupe de travail note que des organes internationaux chargés des droits de l'homme, parmi lesquels le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail, ont remarqué que cette pratique qui consiste à placer ainsi en détention des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et à fabriquer des infractions pour les incriminer avait cours en Azerbaïdjan.

57. Le Groupe de travail note que, en 2016, le Comité des droits de l'homme, ayant examiné le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/AZE/4), a exprimé sa préoccupation concernant les informations concordantes faisant état de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, notamment d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de condamnations dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, de jeunes militants, des opposants politiques, des journalistes indépendants et des blogueurs qui, pour des raisons qui seraient d'ordre politique, feraient l'objet de poursuites administratives ou pénales fondées sur des accusations fabriquées de toutes pièces de hooliganisme, de possession de stupéfiants, d'infractions économiques, d'évasion fiscale, d'abus de fonction et d'incitation à la violence ou à la haine, entre autres<sup>13</sup>.

58. Lors de sa visite en Azerbaïdjan en 2016, le Groupe de travail a recueilli des informations de nombreuses sources et est arrivé à la conclusion que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les opposants politiques et les chefs religieux qui critiquent le Gouvernement et ses politiques subissent des restrictions dans leur travail et leur liberté personnelle<sup>14</sup>. Le Groupe de travail rappelle aussi ses précédents avis relatifs à l'Azerbaïdjan, dans lesquels il est arrivé à la conclusion que les détentions de membres

<sup>11</sup> Voir A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>12</sup> Voir A/HRC/36/37/Add.1, par. 80.

<sup>13</sup> Voir CCPR/C/AZE/CO/4, par. 36 a).

<sup>14</sup> Voir A/HRC/36/37/Add.1, par. 80.

d'une communauté religieuse minoritaire, d'un journaliste et d'un défenseur des droits de l'homme étaient arbitraires en ce qu'elles relevaient des catégories II, III et V<sup>15</sup>.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Ramazanov découle de l'exercice de son droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette privation de liberté est donc arbitraire, et relève de la catégorie II.

60. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Ramazanov était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que le procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Un procès a toutefois eu lieu, et la source a soutenu que la détention de M. Ramazanov était arbitraire également en ce qu'elle relevait de la catégorie III.

61. Le Groupe de travail note que les deux parties à cette procédure ont reconnu que M. Ramazanov avait été accusé d'infractions liées à des stupéfiants et condamné à neuf ans de prison. À cet égard, la source a affirmé que plusieurs garanties d'un procès équitable dont devait normalement jouir M. Ramazanov avaient été violées. Selon la source, l'intéressé a été maintenu en garde à vue pendant dix jours, jusqu'au 20 mai 2013, en violation du Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan, selon lequel la personne arrêtée en vertu d'une décision de justice ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures dans un centre de détention temporaire et doit être transférée, dans ce délai, vers l'établissement de détention provisoire de l'autorité chargée de l'enquête (ce délai ne doit pas comprendre le temps passé à transporter la personne arrêtée vers l'établissement de détention provisoire). Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation.

62. En outre, la famille et l'avocat de M. Ramazanov ont été privés de toute information, pendant quatre jours, sur le lieu où se trouvait l'intéressé, et son avocat a été autorisé à le voir en garde à vue seulement le 17 mai 2013, malgré des demandes répétées. En 2010, le Groupe de travail et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont réalisé une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les experts ont réaffirmé que le droit international interdisait la détention secrète, qui violait plusieurs normes relatives aux droits de l'homme, parmi lesquelles le droit à un procès équitable<sup>16</sup>. Ils ont constaté que certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, telles que le secret et l'insécurité résultant de la privation de tout contact avec l'extérieur, exposaient les détenus à un risque accru de violation du droit à un procès équitable, à des aveux forcés, au déni de la présomption d'innocence, à l'impossibilité de contester la légalité d'une détention, à la violation du droit d'accès à un avocat, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements<sup>17</sup>. De plus, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne pouvait être détenu secrètement, et il a vivement engagé les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à la justice et leur a demandé d'enquêter rapidement sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

63. Le Groupe de travail considère que la garde à vue prolongée de M. Ramazanov, contraire à la législation nationale, sa détention au secret pendant plusieurs jours par les autorités azerbaïdjanaises et le non-respect de son droit de consulter son avocat impliquent que le Gouvernement n'a pas respecté ses obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière reconnues par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Ramazanov un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

<sup>15</sup> Voir les avis nos 42/2015, 59/2013 et 22/2011.

<sup>16</sup> Voir A/HRC/13/42, par. 27 et 282.

<sup>17</sup> Voir également les avis n° 14/2009, par. 21, et n° 5/2001, par. 10 iii), dans lesquels le Groupe de travail a estimé que la détention au secret était en soi une violation du droit à un procès équitable relevant de la catégorie III.

64. En outre, le Groupe de travail exprime sa préoccupation quant aux allégations de torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains avancées par la source, qui révéleraient à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. Cette interdiction absolue est une norme impérative qui découle du droit international, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail transmettra donc cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prendra les mesures voulues.

### **Dispositif**

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Rashad Ramazanov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ramazanov et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ramazanov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

68. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ramazanov, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

69. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

### **Procédure de suivi**

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ramazanov a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ramazanov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ramazanov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Azerbaïdjan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Gouvernement devrait user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis à toutes les parties prenantes.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>18</sup>.

*[Adopté le 19 avril 2018]*

---

---

<sup>18</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.